

Gouvernement du Québec

**Décret 47-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT l'adhésion des villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac, des municipalités de Pontbriand, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Saint-Pierre-de-Broughton et de la Partie Sud du Canton de Thetford à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines, de Black Lake et de Disraeli et la Partie Sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté à la date indiquée un règlement concernant l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines:

Village de Robertsonville	Règlement 301	4 août 1997
Village de Sainte-Anne-du-Lac	Règlement 52	4 août 1997
Municipalité de Pontbriand	Règlement 247	4 août 1997
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	Règlement 439	4 août 1997
Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac	Règlement 294	4 août 1997
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	Règlement 82	19 août 1997
Partie Sud du Canton de Thetford	Règlement 350	4 août 1997

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 301 du Village de Robertsonville, le règlement 52 du Village de Sainte-Anne-du-Lac, le règlement 247 de la Municipalité de Pontbriand, le règlement 439 de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, le règlement 294 de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, le règlement 82 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et le règlement 350 de la Partie Sud du Canton de Thetford portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 301 du Village de Robertsonville, le règlement 52 du Village de Sainte-Anne-du-Lac, le règlement 247 de la Municipalité de Pontbriand, le règlement 439 de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, le règlement 294 de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, le règlement 82 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et le règlement 350 de la Partie Sud du Canton de Thetford joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29337

Gouvernement du Québec

## Décret 48-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Saint-Georges, le Village de La Guadeloupe, les paroisses de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Honoré et les municipalités de Saint-Gédéon-de-Beauce et de Saint-Prosper sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges continue d'avoir compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Prosper, même si le territoire de cette municipalité locale et celui de la Ville de Saint-Georges ne sont pas situés dans celui de la même municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est sou-

mise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Saint-Georges:	Règlement 364-97 du 23 juin 1997
Village de La Guadeloupe:	Règlement 300-1997 du 7 juillet 1997
Village de Saint-Ephrem-de-Tring:	Règlement 368-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Notre-Dame-des-Pins:	Règlement 111-1997 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-Ephrem-de-Beauce:	Règlement 97-220 du 2 juillet 1997
Paroisse de Saint-Georges-Est:	Règlement 344-97 du 4 août 1997
Paroisse de Saint-Honoré:	Règlement 122-97 du 2 juillet 1997
Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande:	Règlement 223-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-Martin:	Règlement 228-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-René:	Règlement 102-97 du 7 juillet 1997
Municipalité d'Aubert-Gallion:	Règlement 469-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Benjamin:	Règlement 265-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Benoît-Labre:	Règlement 247-97 du 16 juin 1997
Municipalité de Saint-Côme-Linière:	Règlement 036-97 du 7 juillet 1997